

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER
MASTER 1 – 2015-2016**

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT BANCAIRE

Sous la direction de
Mme M.-P. DUMONT-LEFRAND, professeur à l'Université de Montpellier
Mme H. DAVO, maître de conférences à l'Université de Montpellier

Chargés de TD : Clovis Callet – Eva Romero – Alan Sournac

SEANCE 7 : La carte bancaire

– Résoudre les cas pratiques

CAS N°1 :

M. GATE a pour habitude d'effectuer certains achats par téléphone, au moyen de sa carte bancaire.

Le 7 février, il a commandé pour 820 euros de matériel Hi-Fi à la société de vente par correspondance « les 4 belges ». N'ayant toujours rien reçu 10 jours plus tard, il a profité des soldes à Montpellier, et a alors décidé d'informer la société qu'il renonçait à la commande.

Le 10 février, il a réservé une chambre à l'hôtel « Cigogne de Paris » pour la nuit de la Saint Valentin. Cependant, sa compagne lui ayant fait faux bond le soir même, il fût obligé de l'annuler.

Le 28 février, il reçoit son relevé bancaire et constate :

- Que malgré son contrordre, la société « les 4 belges » a encaissé les 820 euros.
- Que l'hôtel « Cigogne de Paris » a débité l'équivalent d'une nuit d'hôtel.
- Que trois fois 380 euros ont été débités par la société « MusicBox » de vente de disque par Internet, à laquelle il n'avait rien commandé.

Quelles conséquences pouvez-vous tirer de ces différentes informations ?

CAS N°2 :

M. POTTER dispose depuis un an d'une carte bancaire qui lui a été remise par sa banque à la suite de son adhésion au contrat « carte bleue ».

Il ne l'a pas utilisé plus de trois fois par mois, et ce, principalement pour retirer des espèces. Or, le 23 septembre, alors que son compte n'est pas approvisionné, M. POTTER procède à un retrait de 200 euros grâce à sa carte dans un DAB. En comptant les billets ainsi obtenus, il oublie son portefeuille contenant, notamment, sa carte sur le rebord du distributeur.

Quelques jours plus tard, il se rend compte de cette perte lorsque sa banque l'informe, le 2 octobre, que son compte, à découvert, ne peut plus enregistrer les opérations qu'il vient d'effectuer par carte ces cinq derniers jours. Il s'agit de quatre factures, s'échelonnant entre 40 et 560 euros. Deux d'entre elles (inférieures à 90 euros) sont revêtues d'une signature manuscrite conforme à celle de M. POTTER. Les deux autres ont été approuvées par la composition du code confidentiel correspondant.

M. POTTER s'en étonne car, cloué au lit par une forte grippe, il n'a procédé à aucun de ces achats. Il découvre alors la perte de son portefeuille et fait le jour même opposition auprès de sa banque en s'y

rendant en personne aux fins de signer l'imprimé prévu à cet effet. On apprend en novembre, à la suite d'une arrestation, que le portefeuille a été trouvé par M. AZKABAN, homme peu scrupuleux, sans moyen d'existence régulier.

Dégagez les responsabilités des différents protagonistes et tirez en les conséquences en attribuant la charge financière de l'utilisation frauduleuse de la carte.

Cour de cassation, chambre commerciale, 24 mars 2009, N° de pourvoi: 08-12025

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort et les productions, que, M. et Mme X..., titulaires d'un compte joint dans les livres de LCL le Crédit Lyonnais (la banque), ont souhaité procéder à une réservation dans un hôtel, ont communiqué sur le site internet le numéro de la carte bancaire de Mme X... ; qu'ils n'ont pas donné suite à leur projet ; que leur compte a été ultérieurement débité à l'initiative de l'hôtel d'une somme de 780 euros à titre de pénalité, dont ils ont réclamé le remboursement à la banque ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. et Mme X..., le jugement retient que le numéro de la carte de crédit, sa date de validité et le cryptogramme visuel à trois chiffres ont été communiqués volontairement sur le site internet de l'hôtel par Mme X..., que la communication par le titulaire de la carte autorisait la banque, au vu de ces données transmises par le commerçant à payer et à débiter le compte ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs impropres à établir que Mme X..., qui n'avait communiqué à distance les données figurant sur sa carte bancaire que pour garantir la réservation d'une chambre d'hôtel, sur un formulaire précisant que cette communication ne donnerait lieu à aucun débit, avait donné un mandat de payer, et qu'à défaut d'un tel mandat, la banque était tenue de restituer la somme débitée, la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre commerciale, 12 novembre 2008

Vu les articles L. 132-4 et L. 132-6 du code monétaire et financier issus de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Attendu que la responsabilité du titulaire d'une carte de paiement n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte ; que la négligence du titulaire n'est pas de nature à décharger l'émetteur de son obligation de recrediter le montant d'une opération qui a été contestée dans le délai de soixante-dix jours, ou dans celui contractuellement prolongé dans la limite de cent vingt jours ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, se prévalant d'une contrefaçon de sa carte bancaire intervenue notamment en décembre 2001, M. et Mme X..., cotitulaires d'un compte courant ouvert dans les livres de la BNP Paribas Guadeloupe (la banque), ont assigné celle-ci en remboursement de la somme correspondant au montant des paiements et retraits contestés ;

Attendu que pour rejeter les demandes de M. et Mme X..., l'arrêt, après avoir constaté qu'ils justifiaient de l'utilisation frauduleuse de leur carte, notamment pour les opérations du 1er décembre 2001, retient

qu'ils n'ont formé une opposition que le 19 décembre 2001 pour l'utilisation frauduleuse de leur carte dès le mois de mai 2001, et que ce comportement extrêmement négligent caractérise une faute dont les conséquences doivent rester à leur charge ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre civile 1, 28 mars 2008, N° de pourvoi: 07-10186

Vu l'article L. 132-3 du code monétaire et financier ;

Attendu qu'en application de ce texte, en cas de perte ou de vol, le titulaire d'une carte de paiement qui a effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais compte tenu de ses habitudes d'utilisation de cette carte, ne supporte intégralement la perte subie que s'il a agi avec négligence constituant une faute lourde ; qu'il appartient à l'émetteur de rapporter cette preuve ; que la circonstance que la carte ait été utilisée par un tiers avec composition du code confidentiel n'est, à elle seule, pas susceptible de constituer la preuve d'une telle faute ;

Attendu que Mme X... a souscrit, le 28 décembre 1999, auprès de la société Franfinance, un contrat de crédit "Pluriel" utilisable par fractions et assorti d'une carte de crédit et d'avis de débit, valable un an et renouvelable par tacite reconduction ; qu'ayant constaté que huit retraits d'espèces avaient été effectués à son insu, du 28 août 2002 au 1er octobre 2002, loin de son domicile, au moyen de la carte et du code confidentiel établis à son nom, Mme Y... a formé opposition auprès de l'établissement de crédit et a déposé plainte auprès des services de police pour utilisation frauduleuse ; qu'elle a contesté devoir supporter les prélèvements opérés avant opposition ;

Attendu que pour condamner Mme X... au paiement de l'intégralité des prélèvements avant opposition, le juge d'instance a retenu que les circonstances de l'espèce établissaient que la carte et le code confidentiel avaient été remis à la titulaire du crédit par lettres simples conformément aux dispositions contractuelles et que le fait que celle-ci n'ait pas été l'auteur des retraits litigieux était sans incidence sur sa responsabilité contractuelle de gardienne et de la carte et du code confidentiel y afférent ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les conditions du texte précité étaient réunies, le tribunal d'instance a violé les dispositions de ce texte ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre commerciale, 20 janvier 2009, N° de pourvoi: 08-11273

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 7 décembre 2007), que la société Flywest commercialisait des billets d'avion jusqu'à sa mise en liquidation judiciaire le 19 juillet 2005, la société MB associés mandataires judiciaires, représentée par M. X..., étant désignée liquidateur judiciaire (le liquidateur) ; qu'elle avait souscrit le 20 avril 2004, auprès du Crédit industriel de l'Ouest aux droits duquel est venu le CIC banque CIO-BRO (la banque), un contrat d'adhésion au système de paiement par carte bancaire dit contrat accepteur, ainsi qu'une convention de compte ; que le liquidateur a reproché à la banque d'avoir, postérieurement à sa demande de clôture, enregistré des opérations de contre-passation au débit du compte de la société Flywest résultant de la prise en compte, par le banquier des porteurs, d'oppositions au paiement formées par des clients qui avaient payé leur voyage par carte bancaire, au motif que la prestation n'avait pas été fournie ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer au liquidateur la somme de 24 019, 61 euros en principal outre intérêts, alors selon le moyen :

1° / que le banquier du bénéficiaire d'un paiement à distance réalisé par carte bancaire n'a pas le pouvoir de faire obstacle à l'opposition formée par le titulaire de cette carte bancaire auprès de sa propre banque, aux fins de révoquer l'ordre de paiement donné à celle-ci ; qu'en l'espèce, comme elle le soutenait dans ses conclusions d'appel, la banque, en sa qualité de banque du bénéficiaire des paiements à distance effectués par cartes bancaires, n'avait pas le pouvoir de faire obstacle aux effets des oppositions formées, dans le délai légal, par les émetteurs de ces paiements et était seulement tenue de constater, comme elle l'avait fait en les transcrivant par contre-passation au débit du compte de sa cliente, les impayés résultant du rejet par les banques des titulaires de ces cartes bancaires des paiements sur lesquels ceux-ci avaient fait opposition, que dès lors, en retenant qu'en application de l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, la banque ne pouvait régulièrement prendre en compte les oppositions formées par les clients de la société Flywest pour un motif non autorisé par la loi, aux paiements à distance faits à son profit, quand la banque n'avait pas le pouvoir de refuser de prendre en compte ses oppositions, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, ensemble l'article L. 312-1 du même code ;

2° / que le banquier du bénéficiaire d'un paiement à distance réalisé par carte bancaire n'a pas à contrôler la validité de l'opposition faite par le titulaire de cette carte bancaire auprès de sa propre banque émettrice de ladite carte et son mandataire, qu'en l'espèce comme le soutenait la banque, il ne lui appartenait pas, en sa qualité de banquier du bénéficiaire, d'apprécier le motif de contestation émis par la banque du titulaire de la carte bancaire pour donner effet à l'opposition faite par son client et rejeter le paiement ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a, de nouveau, violé l'article L. 132-2 du code monétaire et financier ;

3° / que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'en l'espèce, aux termes de l'article 3. 8 des conditions générales du contrat d'adhésion au système de paiement à distance par cartes bancaires conclu entre la société Flywest et la banque le 20 avril 2004, la société Flywest avait autorisé la banque à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par écrit par le titulaire de la carte, qu'en outre l'article 9. 2 de ces conditions générales prévoyait qu'en cas de résiliation de plein droit causée par la cessation d'activité de la société Flywest, le contrat subsisterait jusqu'au dénouement des opérations en cours, qu'il résultait de ces stipulations claires et précises que même en cas de résiliation du contrat du fait de la liquidation judiciaire de sa cliente, la banque était autorisée à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement effectuée par carte bancaire à son profit avant l'ouverture de la procédure collective, dès lors que le titulaire de la carte bancaire contestait, dans sa réalité ou dans son montant l'ordre de paiement correspondant, que, ainsi, en refusant d'appliquer lesdites stipulations aux oppositions à paiement formées par les clients de la société Flywest, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que, selon l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, l'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte bancaire est irrévocable et que l'opposition au paiement ne peut être formée que pour des cas limitativement énumérés ; qu'il en résulte que la banque du porteur ne peut admettre une opposition dont le motif n'est pas prévu par la loi et que la banque du bénéficiaire, lorsqu'elle est informée d'un tel motif, est tenue de procéder au rejet de l'impayé résultant de la prise en compte, par la banque du porteur, de l'opposition ;

Et attendu qu'après avoir constaté qu'aucune des oppositions n'avait été formée pour l'un des motifs limitativement prévus par la loi, puis retenu, d'un côté, que l'article 3. 8 des stipulations des conditions générales du contrat " accepteur ", n'était pas applicable, dès lors que les clients de la société Flywest

avaient formé opposition non pas parce qu'ils contestaient la réalité ou le montant de la transaction financière, mais parce qu'ils avaient réglé une prestation que cette société ne pouvait assurer et, d'un autre, que l'article 9. 2 des mêmes conditions n'était pas davantage applicable, dès lors que, s'agissant d'oppositions non autorisées par la loi, les opérations enregistrées initialement au crédit du compte de la société Flywest constituaient des paiements irrévocables et non des opérations en cours, la cour d'appel en a exactement déduit que la banque, qui a reconnu avoir connaissance du motif invoqué, ne pouvait pas tenir compte de ces oppositions pour débiter le compte de la société Flywest par contre-passation des écritures ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation, Chambre commerciale, 27 mars 2012, N° 11-11.275

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X..., titulaire d'un compte ouvert dans les livres du Crédit industriel et commercial (la banque), et détenteur d'une carte de crédit, s'est connecté le 7 juin 2009 sur le site internet "MusicMe" pour y faire, selon ses déclarations, l'achat d'un titre unique de musique au prix de 0,99 euro ; qu'il a reçu à l'issue de cet achat un message électronique de confirmation lui indiquant "confirmation de votre abonnement sur MusicMe" au prix de 9,99 euros par mois ; qu'à réception de son relevé bancaire mensuel mentionnant un prélèvement de 9,99 euros effectué le 8 juillet 2009, M. X... a adressé le 11 juillet 2009 un courrier électronique à la banque, demandant l'annulation de l'opération et qu'il soit mis fin à l'abonnement ; que, les prélèvements s'étant poursuivis, M. X... a recherché la responsabilité de la banque ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, le jugement retient que, s'il est pas contestable que M. X... pensait avoir acheté un titre unique de musique, et en avoir réglé le prix, il résulte des pièces produites par les parties, notamment les conditions générales de souscription à MusicMe, que l'achat isolé d'un titre de musique n'était pas envisageable, cet achat s'inscrivant dans une formule à la carte qui obligeait nécessairement l'acheteur à commander d'autres titres jusqu'au plafond de la formule choisie ; qu'il relève encore que M. X... s'est manifestement trompé et qu'il ne peut contester a posteriori son engagement de paiement, qui est irrévocable ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher, dès lors qu'elle avait relevé que la carte avait été utilisée pour souscrire un abonnement payable mensuellement, si la contestation formulée par le titulaire de la carte ne valait pas révocation pour l'avenir du mandat ainsi donné, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE [...]